

Direction Affaires Juridiques, service des Assurances

Objet | **Assurance Dommages Aux Biens : Acceptation d'indemnités Sinistre n° 2022-637**

VU la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-16 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant notamment au Maire d'accepter les indemnités en matière d'assurance,

VU le sinistre survenu durant le week-end du 31/10/2022 au 02/11/2022 ayant entraîné des dommages matériels dont la commune est propriétaire,

VU les rapports et procès-verbal effectués par la Police Municipale,

VU le devis chiffrant les réparations présenté par le prestataire,

VU le rapport d'expertise en date du 07 juillet 2022,

VU la proposition de remboursement présentée par l'assurance de la ville d'un montant total et maximum de **7512€**,

VU l'arrêté n°2023-700 portant délégation de signature à M. Michaël DAVID du 24 juillet au 4 août 2023,

Considérant que cette proposition d'indemnisation est :

- Conforme au contrat d'assurance souscrit par la ville
- En adéquation avec le préjudice subi par la ville

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de notre assurance la SMACL pour un montant total et maximum de **7512€**

Article 2 : Que les crédits correspondants seront affectés sur l'imputation 7788/01

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à CENON, le 26 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230726-2023-97-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2023

Publication : 26/07/2023

P/O Le Maire
Michael David
1^{er} Adjoint au Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.